



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID : 063-256300187-20241010-2024_10_43-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
10/10/2024

Délibération
n° 2024-10-43

Date de convocation :
26/09/2024

Nombre de membres
en exercice : 89
Nombre de membres
présents :
Nombre de suffrages
exprimés :

VOTE :
Pour : 11
Contre : 35
Abstention : 4

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Rupture du contrat SPANC avec la SEMERAP – application des pénalités émises par le SBL**

Monsieur le Président explique aux délégués que, suite au comité syndical du 20 juin 2024, le SBL a adressé un courrier à la SPL SEMERAP pour lui faire part de son intention de casser le contrat de DSP concernant le SPANC suite aux manquements graves commis par la SPL.

Par courrier reçu le 03 septembre 2024, la SEMERAP nous informe qu'elle ne s'oppose pas à notre sortie, mais elle nous fait part de quelques doléances et de contraintes qu'elle subit dû à notre choix.

Parmi les négociations possibles, la SEMERAP propose la non-application par les deux parties des pénalités (pénalités dues pour non-respect du contrat par Semerap pour les années 2022-2023, et pénalités de rupture anticipée du contrat dues par le SBL).

Le Bureau du 05 septembre 2024 a émis un avis partagé sur le fait d'appliquer les pénalités à SEMERAP (environ 230 000 € pour les années 2022 et 2023). En effet, 6 délégués ont voté pour le fait de ne pas appliquer les pénalités, 5 délégués ont voté pour appliquer des pénalités 2022 et 2023 (50 % des pénalités, ou X % des pénalités, à déterminer, et ne pas appliquer les pénalités 2024).

Monsieur le Président demande au Comité syndical s'il est d'accord d'appliquer les pénalités à la SEMERAP.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, les explications du Président entendues, **avec 11 voix POUR, 35 voix CONTRE, et 4 abstentions** :

- Décide de ne pas appliquer les pénalités dues pour non-respect du contrat par le SEMERAP, en contrepartie de la non-application par la SPL des pénalités de rupture anticipée du contrat.
- Demande au Président de mener à terme les négociations de sortie du contrat SPANC.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

